

Canada
Province de Québec
Comté de Gatineau
Municipalité de Cayamant
MRC Vallée-de-la-Gatineau

Règlement no. 217-12

Règlement sur le traitement des Pompiers

Attendu Que la municipalité de Cayamant se prévoit d'adopter un règlement sur le traitement des pompiers;

Attendu Qu'un avis de motion a été donné à une session régulière de conseil municipal, soit le 9 juillet 2012 ;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par règlement portant le numéro 217-12 ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Allocation et rémunération

Le directeur service incendie :

Le taux horaire du directeur est fixé dans le cadre de ses activités à 21,58 \$/heure.

Pompiers formés

Le taux horaire d'un pompier formé est fixé, en tout temps, dans le cadre de ses activités à 16,44\$/heure.

Pompiers volontaires :

La rémunération d'un pompiers volontaires est fixée, en tout temps, dans le cadre de ses activités à 15,41\$/heure.

Les heures d'études ne sont pas rémunérées.

ARTICLE 3 Déplacement

Lors d'un appel incendie, les salaires seront payés pour un minimum de deux (2) heures.

ARTICLE 4 Versement

Le versement de la rémunération sera effectué mensuellement.

ARTICLE 5 Tarification

Le pompier volontaire dûment autorisé au préalable a droit au remboursement des dépenses de déplacement selon une allocation au taux décrété par le conseil municipal pour le remboursement d'une telle dépense à l'égard des employés municipaux.

Frais de repas :

- Déjeuner = Un maximum de 10,00 \$
- Dîner = Un maximum de 15,00 \$
- Souper = Un maximum de 20,00 \$

Frais de séjour :

Selon les barèmes et coûts exigés par l'établissement d'hébergement et les frais de stationnement.

Frais d'inscription :

Tous les frais d'inscription à un congrès, un colloque, un séminaire, à des cours de formation, ou autres activités du même genre, seront payés par la Municipalité lorsque le conseil aura autorisé l'inscription au préalable.

Réclamation des dépenses :

Pour réclamer le remboursement d'une dépense autorisée, le pompier volontaire devra présenter au directeur général et

secrétaire-trésorier le formulaire fourni par la Municipalité dûment complété et signé. Devront être jointes à ce formulaire, les pièces justificatives suivantes :

- A) Frais de déplacement : utilisation d'un véhicule automobile, nombre de kilomètres parcourus.
- B) Frais de repas : la facture attestant la dépense.
- C) Frais de séjour : la facture attestant la dépense.
- D) Frais de stationnement : la facture attestant la dépense ou le reçu.

ARTICLE 6 Source de financement

Les montants requis pour payer les rémunérations des pompiers volontaires seront pris à même le fonds général de la Municipalité et un montant suffisant sera approprié annuellement au budget à cette fin.

ARTICLE 7

Le règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné : 9 juillet 2012

Adoption du règlement: 7 août 2012

Date de publication : 9 août 2012

Pierre Chartrand
Maire

Stéphane Hamel
Directeur général